DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER

Conclusions et avis du commissaire enquêteur	Décision du Président du Tribunal Administratif E21000074/59 en date du 2 septembre 2021 Arrêté de monsieur le Président du SIDEN-SIAN en date du 16 septembre 2021
Objet : Projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Usées de la Commune de Thérouanne	Zonage d'Assainissement des Eaux Usées Commune de Thérouanne
Commissaire enquêteur	Patrice Chassin

Sommaire

Page 2 Présentation - Cadre de l'enquête
Page 3 Organisation - Déroulement de la procédure
Page 4 Conclusions
Page 5 Avis

I Présentation - Cadre de l'enquête

Le conseil d'administration du SIDEN-SIAN a prescrit la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Thérouanne par acte administratif en date du 20 février 2012.

Le plan de zonage d'assainissement des eaux usées est complété des modalités de fonctionnement. Celui-ci a été élaboré par les services de NOREADE et délimite le collectif et le non collectif sur le territoire de la commune.

Le projet de plan de zonage a été notifié à l'Autorité Environnementale (MRAE). La décision n° 2021-5158 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Thérouanne en date du 22 juin 2021 précise en son article 2 que ce zonage n'est pas soumis à évaluation environnementale.

II Organisation - Déroulement de la procédure

La décision n° E21000074/59 du 2 septembre 2021, de monsieur le président du Tribunal Administratif de Lille désigne Patrice CHASSIN, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Thérouanne à la demande du directeur général de la NOREADE.

Décision reprise dans l'arrêté du 16 septembre 2021 de monsieur le président du SIDEN SIAN définissant les modalités d'exécution de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est tenue du 20 octobre 2021 à 9h00 au 22 novembre 2021 à 17h30 soit 34 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique a été fixé en mairie de Thérouanne, 5 place de l'Eglise, 62129 Thérouanne.

Le dossier de projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Thérouanne et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ont été déposés et mis à la disposition du public durant l'enquête au siège de l'enquête publique en mairie de Thérouanne.

Pendant cette période, les pièces du dossier ont été mises en ligne sur le site :

www.noreade.fr via le lien https://agenceenligne.noreade.fr/enquete-publique

Quatre permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur en mairie de Thérouanne :

- le mercredi 20 octobre 2021 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 4 novembre 2021 de 14h30 à 17h30
- le samedi 13 novembre 2021 de 9h00 à 12h00
- le lundi 22 novembre 2021 de 14h30 à 17h30

L'enquête a été clôturée le 22 novembre 2021 à 17h30 à l'issue de la dernière permanence tenue par le commissaire enquêteur.

Elle n'a pas posé de problème particulier et s'est déroulée dans un bon climat, les gestes barrières ont été appliqués.

Le projet de zonage n'a pas mobilisé l'opinion publique, ni créé de polémiques.

III Conclusions

III 1 Conclusion relative à l'étude du dossier :

Le dossier d'enquête mis à disposition plus d'un mois avant le début de l'enquête publique, la présentation du projet au siège de la Noréade, la visite de terrain, l'avis de l'autorité environnementale me permettent d'émettre les conclusions suivantes :

- Le projet n'entraine pas d'évaluation environnementale suivant la décision le MRAE.
- La compatibilité avec les documents supra communaux n'entraine pas de remarque particulière.
- Le dossier présente une anomalie mineure, la page annexe 6 « plan des réseaux d'assainissement existants » est vide. Il ne s'agit pas d'une pièce manquante mais bien de l'absence de plan des réseaux existants.
- Le plan figurant dans le dossier d'enquête et concernant le projet est de petite taille. Il est complété par un plan papier de grand format lisible à une échelle au 1/5000.
- Le projet couvre 99% des habitations existantes de la commune, seul 1% (cinq habitations) seront en assainissement non collectif.
- Les règlements des services et la plaquette de l'Agence de l'Eau permettent de compléter le projet et de prendre connaissance des coûts et obligations.

III.2 Conclusion relative aux observations du public :

Le public ne s'est pas manifesté lors des permanences.

Le courrier reçu de la commune donne un avis favorable au projet de la part du Conseil Municipal, émet un souhait pour la possibilité de raccordement du futur RPC de la Morinie, et de points divers concernant la préparation en amont des travaux.

Mon analyse est la suivante :

L'absence de mobilisation du public, malgré toutes les mesures de publicité, ne peut s'expliquer par les mesures sanitaires en vigueur. Toutes les mesures ayant été prises pour l'accueil du public et la Mairie étant ouverte au public suivant les plages habituelles. On ne peut que supposer que le projet de zonage d'assainissement ne rencontre pas d'opposition de la part de la population.

L'avis favorable du Conseil Municipal conforte que ce plan de zonage correspond aux attentes de la population.

Le mémoire en réponse du maitre d'ouvrage répond aux questions posées qui concernent la phase après enquête et avant travaux rappelée ci dessous

La mise en œuvre de la station d'épuration est soumise à la contrainte archéologique et Noréade s'engage à tout mettre en oeuvre pour que le RPC puisse être raccordé. Néanmoins la commune devra, sans doute, présenter une solution alternative lors de l'instruction du permis de construire. A noter que le projet présenté à l'enquête publique ne porte pas sur la station d'épuration.

Noréade s'engage à organiser une réunion d'information des habitants pour la phase travaux et après concertation avec les services concernés pour définir les modalités d'accessibilité pendant les travaux. La phase travaux ne fait partie de l'enquête publique.

III 3 Conclusions:

J'estime que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Thérouanne, non soumis à évaluation environnementale, recevant un avis favorable du conseil municipal et l'absence d'avis du public, ne modifient pas celui-ci et le but poursuivi.

J'estime que le mémoire en réponse de NOREADE sur les point après enquête publique et avant travaux sur les inquiétudes communales apporte une véritable écoute des services du SIDEN-SIAN aux interrogations soulevées.

Que ce même mémoire répond aux interrogations du commissaire enquêteur de manière précise concernant le dimensionnement de la station d'épuration.

La capacité de la future station d'épuration prend en compte l'ensemble de la population de la commune de Thérouanne avec une évolution démographique de 5 % et du collège existant.

Le dimensionnement considère une consommation d'eau potable de 150l/jour/habitant. Or la consommation moyenne est plus proche de 100l/jour/habitant ce qui donne une marge de pollution à traiter. Le futur RPOC pourra donc être raccordé sans aucune difficulté.

IV Avis :

Pour les motifs suivants

Vu

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-10, R.2224-8 et R.2224-9 relatif à la délimitation des zones d'assainissement ;
- Le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et R.123-46-1, D123-46-02 ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre le public et l'administration ;
- La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
- La délibération du conseil d'administration du SIDEN-SIAN qui a prescrit la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Thérouanne par acte administratif en date du 20 février 2012 ;
- La décision de la MRAE n° 2021-5158 en date du 22 juin 2021, considérant que le projet présenté n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- L'ordonnance n° E21000074/59 du 2 septembre 2021 de monsieur le président du tribunal administratif désignant Patrice Chassin, en tant que commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;
- L'arrêté du 16 septembre 2021 de monsieur le président du SIDEN-SIAN définissant les modalités d'exécution de l'enquête publique.

Attendu

- que les éléments fournis pour le dossier sont conformes à la réglementation en vigueur durant la durée de l'enquête publique,
- que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Thérouanne ne s'oppose pas à une réglementation de niveau supérieur et qu'il est compatible avec les documents supra communaux,
- que les différents moyens nécessaires à la publicité de l'enquête publique par publication et affichage ont été mis en œuvre et maintenus durant l'enquête,
- que les concours des services de NOREADE et de la mairie de Thérouanne au commissaire enquêteur, dans ses différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis, ont été satisfaisants,
- que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté la prescrivant,
- que les dispositions sanitaires liées à la pandémie Covid et les gestes barrières ont été respectés,

Considérant

- que le commissaire enquêteur a pour mission de recueillir les observations tant écrites qu'orales du public sur le projet soumis à l'enquête publique, de les analyser, de se prononcer sur leur recevabilité par des conclusions motivées et de donner un avis sur le sujet ; qu'il peut aussi émettre des suggestions, faire des recommandations, appeler l'attention de l'auteur du projet sur tel ou tel point lui semblant mériter réflexion et formuler des réserves,
- que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Thérouanne contribue à une amélioration notable des masses d'eau superficielles et vise à réduire la pollution des milieux,
- que le public, appelé à émettre son avis, n'a présenté aucune observation,
- que la commune a emis, par son conseil municipal, un avis favorable au projet,
- que le mémoire en réponse de NOREADE, répond aux questions de la commune ainsi qu'aux observations du commissaire enquêteur,
- vu les conclusions développées ci-dessus,

J'émets

Un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Thérouanne dans le cadre des documents constituant le dossier d'enquête soumis à la consultation publique.

Le 10 décembre 2021

Patrice CHASSIN, commissaire enquêteur.